

Délibération du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc
Séance du 24 octobre 2023
N° 2023.10.24_5.4.

Point 5 – Personnels

5.4. Procédure de recrutement des enseignants et enseignants-chercheurs contractuels par l'USMB - Modifications

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-2 ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.954-3 ;

Vu le code de la recherche ;

Vu le décret n°2021-1450 du 4 novembre 2021 relatif au contrat post doctoral de droit public prévu par l'article L.412-4 du code de la recherche ;

Vu les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration le 8 juillet 2014, modifiés ;

Vu le règlement intérieur de l'université Savoie Mont Blanc adopté par le conseil d'administration le 8 juillet 2014, modifié ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 20 décembre 2016 relative à la procédure de recrutement de personnel contractuel enseignant et enseignant-chercheur par l'USMB ;

Vu l'avis du conseil social d'administration en date du 10 octobre 2023, portant sur l'objet de la présente délibération ;

Vu l'avis du conseil académique plénier en date du 12 octobre 2023, portant sur l'objet de la présente délibération ;

► Le conseil d'administration approuve la procédure de recrutement des enseignants contractuels, des enseignants-chercheurs contractuels et des post-doctorants, telle qu'annexée à la présente délibération.

Résultat du vote :

Membres en exercice :	35	Nombre de suffrages exprimés :	21
Quorum :	18	Contre :	0
Membres présents :	16	Abstention :	5
Membres représentés :	10	Pour :	21
Nombre de votants :	26		

Fait à Chambéry, le **27 OCT. 2023**

Le Président de l'université Savoie Mont Blanc,



Philippe GALEZ

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable à la direction des affaires juridiques et institutionnelles	Délibération publiée sur le site internet de l'université le :	27 OCT. 2023
	Transmise au recteur de région académique le :	27 OCT. 2023
<p>Modalités de recours contre la présente délibération : La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.</p> <p>En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.</p>		



CSA du 10.10.2023 - 9 votants : 4 abstentions (3 CGT-FO-FSU, 1 UNSA),
5 favorables (UNSA)

CAC du 12.10.2023 - 20 votants : 20 favorables

CA du 24.10.2023 - 26 votants : 5 abstentions, 21 favorables

Procédure de recrutement des personnels contractuels enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs post-doctorants à l'université Savoie Mont Blanc

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 332-2 ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 954-3 ;

Vu le code de la recherche ;

Vu le décret 2021-1450 du 4 novembre 2021 relatif au contrat post doctoral de droit public prévu par l'article L. 412-4 du code de la recherche

L'USMB se donne la possibilité de proposer des contrats à durée déterminée ou à durée indéterminée pour des postes d'enseignants et enseignants-chercheurs sur la base des dispositions du code général de la fonction publique et du code de l'éducation. Il se donne également la possibilité de proposer des contrats à durée déterminée pour des postes de chercheurs ou chercheuses post-doctorants.

Les éléments communs

Le service des agents s'effectue dans les composantes et laboratoires de l'USMB et il est calculé sur une base annuelle de 1 607 heures pour un temps complet avec une répartition différenciée selon la nature du contrat.

Pour un enseignant ou une enseignante

Le service d'un enseignant ou d'une enseignante pour un temps complet correspond à :

- 384 heures « équivalent travaux dirigés » en formation a minima ;
- des heures complémentaires dans la limite des plafonds autorisés pour les enseignantes et enseignants du second degré titulaires à l'USMB ;
- un maximum de 96 heures de référentiel des responsabilités et activités pédagogiques pour les contrats à durée déterminée. Cette limite ne s'applique pas aux contrats à durée indéterminée.

Le solde pour parvenir à 1 607 heures correspondant à des tâches liées aux heures d'enseignement (préparation des cours, corrections des copies d'examens, surveillances des examens) ou à caractère péri-pédagogique (participation à la vie de l'équipe d'enseignement, réunions pédagogiques, jurys, opérations de communication, etc.).

Ces montants sont proratisés pour les contrats à temps incomplet.

Pour répondre à certaines situations spécifiques, une partie du service de l'agent pourra être remplacée par des missions techniques ou administratives.

CSA du 10.10.2023 - 9 votants : 4 abstentions (3 CGT-FO-FSU, 1 UNSA),
5 favorables (UNSA)

CAC du 12.10.2023 - 20 votants : 20 favorables

CA du 24.10.2023 - 26 votants : 5 abstentions, 21 favorables

Le recrutement est confié à une commission ad hoc composée :

- du directeur ou de la directrice de la composante de formation d'affectation, ou de son représentant, qui préside la commission ;
- de trois personnels enseignants ou enseignants-chercheurs proposés par le directeur ou la directrice de la composante d'affectation :
 - dont au moins un personnel enseignant et un personnel enseignant-chercheur ;
 - dont deux de la ou des discipline(s) concernée(s) ;
 - dont un qui ne relève pas de la composante d'affectation.

Pour les recrutements en contrat à durée indéterminée, cette composition pourra être amenée à évoluer, notamment avec la présence d'un ou plusieurs spécialistes extérieurs à l'établissement.

La composition de la commission de recrutement est validée par l'équipe présidentielle.

Le recrutement est ouvert à toute personne titulaire d'un master, ou son équivalent. Exceptionnellement, et seulement avec l'accord de l'équipe présidentielle, une licence sera considérée comme suffisante si les compétences et l'expérience professionnelles le justifient.

Pour un enseignant-chercheur ou une enseignante-chercheuse

Le service à temps complet correspond à :

- une activité d'enseignement de 192 heures « équivalent travaux dirigés » dont 128 heures en formation a minima, et des tâches liées aux heures d'enseignement (préparation des cours, corrections des copies d'examens, surveillances des examens, etc.) ou à caractère péri-pédagogique (participation à la vie de l'équipe d'enseignement, réunions pédagogiques, etc.) ;
- un maximum de 64 heures complémentaires ;
- un maximum de 96 heures de référentiel des responsabilités et activités pédagogiques ;
- pour le complément, à une activité de recherche, au sein d'une unité de recherche de l'USMB identifiée.

Ces montants sont proratisés pour les contrats à temps incomplet.

Dans le cas d'un recrutement d'un personnel enseignant-chercheur sur une chaire, le service d'enseignement pourra être réduit à 64 heures « équivalent travaux dirigés ».

Le recrutement est confié à une commission ad hoc composée :

- du directeur ou de la directrice de la composante de formation d'affectation, ou de son représentant, qui préside la commission ;
- du directeur ou de la directrice de l'unité de recherche d'affectation, ou de son représentant ;
- de trois personnels enseignants-chercheurs ou assimilés proposés par les directeurs ou directrices de la composante et de l'unité de recherche, dont deux de la ou des discipline(s) concernée(s), dont un qui ne relève ni de la composante de formation, ni de l'unité de recherche d'affectation.

CSA du 10.10.2023 - 9 votants : 4 abstentions (3 CGT-FO-FSU, 1 UNSA),
5 favorables (UNSA)

CAC du 12.10.2023 - 20 votants : 20 favorables

CA du 24.10.2023 - 26 votants : 5 abstentions, 21 favorables

La composition de la commission de recrutement est validée par l'équipe présidentielle.

Le recrutement est ouvert à toute personne titulaire d'un doctorat délivré par une université française, ou d'un diplôme reconnu équivalent par l'équipe présidentielle, notamment un doctorat ou PhD délivré par une université étrangère.

Pour les chercheurs et chercheuses post-doctorants

Le service est constitué d'une activité de recherche au sein d'une unité de recherche de l'USMB identifiée. Un maximum de 64 heures « équivalent travaux dirigés » peut être autorisé sur demande de l'agent.

Le recrutement est confié à une commission ad hoc composée :

- du directeur ou de la directrice de l'unité de recherche d'affectation, ou de son représentant, qui préside la commission ;
- d'au moins deux personnels enseignants-chercheurs ou assimilés spécialistes de la discipline ou des disciplines concernées.

Le directeur ou la directrice de l'unité est chargée de la composition de la commission de recrutement.

Le recrutement est ouvert à toute personne titulaire d'un doctorat délivré par une université française, ou d'un diplôme reconnu équivalent par l'équipe présidentielle, notamment un doctorat ou PhD délivré par une université étrangère.

Rémunération

- L'indice de rémunération des enseignantes et enseignants contractuels est a minima celui du 3^e échelon de la grille indiciaire des professeurs certifiés de classe normale en vigueur ;
- l'indice de rémunération des enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs contractuels est a minima celui du 2^e échelon de la grille indiciaire des maîtres de conférences de classe normale en vigueur ;
- l'indice de rémunération des chercheurs et chercheuses post-doctorants se situe entre l'indice majoré 531 et l'indice majoré 643 ; il est choisi sur la grille indiciaire des maîtres de conférences de classe normale en vigueur.

En cas d'évolution des grilles de référence, les agents sont reclassés sur les nouvelles grilles à l'INM égal ou immédiatement supérieur.

Pour prendre en compte des situations particulières (expérience professionnelle confirmée, expertise et technicité longues élevées, possession de l'habilitation à diriger des recherches), la rémunération des agents peut être fixée par référence au deuxième grade du corps de fonctionnaires correspondant.

Lors d'un passage en contrat à durée indéterminée, l'agent conserve l'indice de rémunération qu'il détenait en tant qu'agent en contrat à durée déterminée. Il ne peut pas être supérieur à l'indice

CSA du 10.10.2023 - 9 votants : 4 abstentions (3 CGT-FO-FSU, 1 UNSA),
5 favorables (UNSA)

CAC du 12.10.2023 - 20 votants : 20 favorables

CA du 24.10.2023 - 26 votants : 5 abstentions, 21 favorables

dont il bénéficierait lors d'un classement à la nomination en qualité de fonctionnaire. En cas de recrutement en contrat à durée indéterminée sans contrat à durée déterminée préalable, la rémunération de l'agent prend en compte l'expérience professionnelle acquise antérieurement à son embauche à l'USMB.

Les enseignants contractuels en contrat à durée indéterminée perçoivent une indemnité d'un montant de 125 € brut/mois.